



## PROJET DE LOI N° 95

*Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources  
informationnelles des organismes publics et des entreprises du  
gouvernement et d'autres dispositions législatives*

**Mémoire de la Fédération des cégeps  
Présenté à la Commission des finances publiques**

21 mai 2021

Fédération des cégeps  
500, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2P 1E7  
Téléphone : 514 381-8631  
Télécopieur : 514 381-2263  
[www.fedecegeps.ca](http://www.fedecegeps.ca)

© Fédération des cégeps

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## LISTE DES ACRONYMES

<b>LGGRI</b>	<i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i>
<b>LAD</b>	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
<b>PL95</b>	<i>Projet de loi n° 95 Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives</i>

## **Introduction**

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 95 *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives*. Ainsi, par ce mémoire, la Fédération souhaite porter à l'attention des parlementaires certaines observations importantes et offrir quelques recommandations afin de s'assurer que les intérêts des établissements d'enseignement supérieur, et de leurs étudiants, seront pris en compte.

D'entrée de jeu, nous tenons à rappeler que la Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de formation aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail.

## **Commentaires généraux**

La Fédération souhaite d'abord saluer l'initiative visant à réformer et à moderniser la législation québécoise en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles. Nous souscrivons entièrement aux objectifs visés par le PL95, notamment celui d'assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information. La Fédération souhaite cependant faire part de ses préoccupations à l'égard de certaines propositions du PL95 qui seraient susceptibles d'affecter plus particulièrement les cégeps. Nous croyons que certaines modifications devraient être apportées à ces propositions, et ce, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du PL95. En effet, les changements proposés sont particulièrement importants et structurants et, à cet égard, nous regrettons que les délais impartis pour la concertation soient si courts, car ils ne permettent pas les échanges constructifs requis avec nos parties prenantes et les autres acteurs du réseau de l'éducation.

## **MODIFICATIONS ANTÉRIEURES**

La Fédération souligne que la LGGRI est une loi relativement récente, entrée en vigueur en 2011, et qui a fait l'objet de modifications en 2018. Cela a nécessité le déploiement de nombreuses ressources et une capacité d'adaptation de la part des organismes publics afin de s'y conformer. Les cégeps, en tant qu'organismes publics, ont notamment dû mettre sur pied un Plan directeur en ressources informationnelles tel qu'exigé par la LGGRI et les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles. Ce Plan a été mis en place à la suite des modifications entrées en vigueur en mars 2018. Des investissements importants, en ressources humaines et financières, ont été faits par les cégeps.

À titre d'exemple, depuis l'entrée en vigueur de la LGGRI en 2011, les mesures suivantes ont été déployées par les membres de la Fédération en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles :

- création d'outils pour répondre aux exigences de reddition de comptes;
- création d'une gouvernance de gestion des projets et d'acquisitions, en lien avec les obligations de qualification des projets;

- élaboration d'un Plan directeur en ressources informationnelles (PDRI) lié au plan stratégique;
- rehaussement de la sécurité informatique, par l'acquisition et/ou le remplacement d'actifs désuets;
- rehaussement de la sécurité informationnelle, par l'implantation de solutions d'affaires sécuritaires.

## **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

À l'heure actuelle, en matière de sécurité informationnelle, la LGGRI prévoit que le dirigeant principal de l'information, un fonctionnaire au sein du Conseil du trésor, doit notamment :

- *concevoir et mettre à jour l'architecture d'entreprise gouvernementale, notamment en sécurité de l'information et des actifs informationnels de même qu'en gestion de l'information* (article 7, paragraphe 5);
- *définir les règles inhérentes à la sécurité de l'information, dont celles relatives à l'authentification, lesquelles peuvent être complétées par des règles particulières prises en vertu de la présente loi* (article 7, paragraphe 6).

De plus, la LGGRI prévoit que le dirigeant de l'information doit *définir, si nécessaire dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics auxquels il est rattaché* (article 10.1, paragraphe 7).

La LGGRI édicte également que le Conseil du trésor peut prendre une directive qui *prévoit des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel* (article 20, paragraphe 1).

Le PL95 introduit le chapitre II.2 qui édicte de nouvelles dispositions sur la sécurité de l'information et vient définir les nouvelles obligations et responsabilités qui relèvent des organismes publics en lien avec la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'ils détiennent ou utilisent.

### **Obligations imposées aux organismes publics**

*A priori*, la Fédération des cégeps considère que le PL95 confère un large éventail de pouvoirs au Conseil du trésor et des nouvelles responsabilités aux différents acteurs qui y sont désignés tels que le dirigeant principal de l'information et le dirigeant de l'information.

Ce faisant, le PL95 impose une structure de communication multiniveau entre le Conseil du trésor et les organismes publics, dont les cégeps, plutôt que d'instaurer un cadre de concertation et de collaboration dans le but d'atteindre des objectifs communs en matière de sécurité informationnelle et de transformation numérique.

Les cégeps sont d'avis que cette approche descendante (dite « top-down ») nuira à l'agilité nécessaire en matière de sécurité de l'information. En effet, les termes généraux utilisés dans le

PL95 laissent comprendre que le Conseil du trésor décidera unilatéralement de ce que les organismes publics doivent faire en matière de sécurité de l'information. Les cégeps sont d'avis que, bien que les orientations générales en la matière puissent être communes à l'ensemble des organismes publics, le choix ultime des mesures à mettre en place localement doit être fait par les cégeps, puisque ce sont eux qui détiennent une connaissance fine des informations dont ils disposent, des risques auxquels ils font face et de la façon de les contrer. Considérant la rapidité avec laquelle les risques pour la sécurité informationnelle évoluent aujourd'hui, la Fédération soumet respectueusement que les décisions en la matière doivent se prendre au niveau local et non à plusieurs niveaux hiérarchiques plus haut.

### RECOMMANDATION 1

La Fédération des cégeps recommande la mise en place d'une approche ascendante des organismes publics vers le Conseil du trésor plutôt que l'inverse.

En effet, alors que la LGGRI établit un cadre normatif de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles, notamment en matière de sécurité de l'information, le PL95 crée désormais un nouveau régime légal de surveillance et de contrôle qui édicte des obligations et contraintes applicables à tous les organismes publics, et ce, sans distinction.

Dans un premier temps, l'article 12.2 alinéa 1 du PL95 impose une nouvelle **obligation** aux organismes publics soit celle d'**assurer** la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'ils détiennent et utilisent. Pour ce faire, ils devraient se conformer aux **orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'applications** édictés en vertu de la loi.

Dans un deuxième temps, l'article 12.2 alinéa 2 prévoit que l'organisme public qui constate qu'une ressource informationnelle ou une information **sous sa responsabilité** a fait ou fait l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité, doit prendre **toutes les mesures** visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque.

Par ailleurs, le dirigeant principal de l'information cumule désormais plusieurs fonctions : chef gouvernemental de la sécurité de l'information, chef gouvernemental de la transformation numérique et gestionnaire des données numériques gouvernementales.

Il en va de même pour le dirigeant de l'information qui cumule désormais les fonctions suivantes : chef délégué de la sécurité de l'information et gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales.

### RECOMMANDATION 2

La Fédération des cégeps recommande une approche collaborative ancrée dans le dialogue, la concertation et les échanges de part et d'autre avec les organismes publics et le Conseil du trésor. Elle recommande donc le retrait des chapitres et articles suivants du PL95 :

- Chapitre II.2;
- Chapitre II.3;
- Chapitre II.4;
- Article 8;
- Article 11.

## **Difficultés d'application**

En gardant à l'esprit qu'il est dans l'intention du législateur de protéger les informations, renseignements personnels et ressources informationnelles, ce qui est un objectif fort louable auquel la Fédération adhère complètement, celle-ci considère que les établissements d'enseignement supérieur qu'elle représente ne seraient pas en mesure de remplir l'ensemble des obligations spécifiques qui leur seraient imposées par le PL95 en raison, notamment, des limitations de ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour y parvenir.

La Fédération des cégeps soutient que le PL95 crée en quelque sorte une obligation de résultat pour tout organisme public en lien avec la sécurité de l'information. Cela semble ressortir notamment de l'utilisation des termes « **assurer** » « **sous sa responsabilité** » et « **toutes les mesures** » mentionnés aux articles 12.2 et suivants.

Cette nouvelle obligation de résultat est d'autant plus préoccupante dans le contexte d'échange et de mobilité de l'information et des renseignements personnels, ce qui suscite plusieurs préoccupations quant au partage de responsabilité entre les organismes publics et les autres intervenants désignés dans le PL95. Avec égards, la protection de l'information est, à première vue du moins, antinomique à la mobilité et à la centralisation de celle-ci proposée par le PL95.

Le PL95 confère également au Conseil du trésor une discrétion et une latitude dans la création et la mise en place d'orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'applications qui ne laissent aucune marge de manœuvre aux organismes publics. Au risque de nous répéter, ce sont eux qui gèrent les menaces au quotidien.

Il nous apparaît également inapproprié que le PL95 ne définisse ni ne circoncrive aucunement la portée et le contenu de ces orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'applications.

La Fédération des cégeps est également concernée par le fait que le PL95 prévoit la possibilité que le Conseil du trésor impose des orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'applications avec une approche uniforme, centralisée et dépersonnalisée en matière de sécurité de l'information, et que cela ne tient pas compte de la nature atypique du domaine de l'enseignement supérieur et plus particulièrement des cégeps. En effet, ces derniers, en raison de leur vocation, ne constituent pas un pan de l'Administration publique comme peuvent l'être l'Agence du revenu du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec ou le ministère de la Famille, par exemple.

La Fédération soutient que les établissements d'enseignement du réseau collégial public doivent avoir la possibilité d'être agiles et flexibles dans la réalisation des objectifs visés par le PL95 particulièrement en matière de sécurité de l'information.

### **RECOMMANDATION 3**

La Fédération des cégeps recommande la mise en place d'une approche plus concertée des organismes publics et le Conseil du trésor.

## **Impact financier**

Le PL95 ne prend pas en considération l'impact financier que représentent les nouvelles obligations et responsabilités imposées aux organismes publics, plus particulièrement en matière de sécurité de l'information.

En effet, la Fédération soulève qu'il est important de planifier et de prévoir les moyens techniques et financiers pour la mise en application du PL95 considérant le nombre important de nouvelles obligations imposées aux organismes publics. À ces obligations nommées s'ajoutent celles qui ne le sont pas, mais qui peuvent être imposées par le Conseil du trésor par le biais de divers orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'applications que celui-ci aura le pouvoir de fixer unilatéralement. Or, l'atteinte des objectifs du PL95 entraînera nécessairement un déploiement de ressources majeur pour ces établissements d'enseignement supérieur. Il est de première importance de se donner les moyens de nos ambitions.

Pour se conformer aux dispositions légales, les cégeps devront multiplier leurs ressources alors que celles-ci sont déjà limitées et nécessaires pour soutenir les services aux étudiants et leur réussite dans le but d'atteindre les objectifs actuels de la LGGRI et les autres règles, directives et mesures en place.

À titre d'exemple, l'implantation d'un Plan directeur en ressources informationnelles, conformément à la LGGRI, représente déjà un investissement de près de trois millions de dollars pour les cégeps. À la lecture de l'article 8 du PL95, nous comprenons que cet investissement a été fait à perte puisque l'on propose, purement et simplement, le retrait de ce Plan directeur de la LGGRI. Nous soumettons respectueusement qu'il y a lieu de laisser ce Plan se déployer et porter ses fruits avant de faire des ajustements, plutôt que de simplement faire table rase de ce qui a été fait dans les dernières années.

### **RECOMMANDATION 4**

La Fédération des cégeps est d'avis que l'atteinte des objectifs poursuivis ne nécessite pas la mise à l'écart des Plans directeurs de ressources informationnelles. Ainsi, elle suggère de les maintenir et de modifier l'article 8 du PL95 en conséquence.

## **Préoccupations en lien avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAD)**

La Fédération des cégeps est d'avis que certaines dispositions législatives du PL95 seraient difficilement conciliables avec les dispositions de la LAD, particulièrement en ce qui concerne la protection et la communication de renseignements personnels.

Afin d'illustrer cette préoccupation, la Fédération réfère aux exemples suivants. L'article 12.2 alinéa 3 du PL95 stipule qu'un organisme public pourrait communiquer tout renseignement **jugé nécessaire**, y compris un renseignement personnel, à un autre organisme public dans l'éventualité d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à la confidentialité, disponibilité ou intégrité.

Au surplus, l'article 12.3 stipule que le Dirigeant principal de l'information, à titre de chef gouvernemental de la sécurité de l'information, peut exiger **sur demande** qu'un organisme public

lui communique tout renseignement, incluant un renseignement personnel, si cela est nécessaire en vertu de la prise de mesures pour corriger les répercussions d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à la confidentialité, disponibilité ou intégrité.

L'article 12.4 confère également au président du Conseil du trésor le pouvoir d'utiliser les renseignements visés à l'article 12.3 pour soutenir les organismes publics notamment en concluant des ententes pour assurer la sécurité de l'information.

Ces dispositions semblent *a priori* ouvrir la porte à un échange de renseignements personnels entre les organismes publics, ce que la LAD vise à encadrer. Or, le PL95 permet un tel échange de renseignements personnels, et ce, pour des motifs qui semblent plus ou moins balisés.

Il nous apparaît d'autant plus surprenant que le chapitre II.2 du PL95 ne réfère nullement aux règles d'accès et de protection qui sont notamment édictées dans la LAD et applicables aux organismes publics alors que d'autres chapitres du PL95 en font expressément mention, tel que le chapitre II.4.

## TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Le gouvernement québécois s'est doté de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 qui est décrite de la façon suivante :

« La Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 vise non seulement à offrir des services publics plus intuitifs et faciles d'utilisation pour la population, mais également à améliorer l'efficacité de l'État. Elle présente six grandes ambitions comportant chacune des cibles précises sur un horizon de quatre ans et est accompagnée de mesures clés qui appuieront le déploiement de cette importante transformation. »<sup>1</sup>

Ces ambitions sont les suivantes<sup>2</sup> :

1. les citoyens sont au centre de l'évolution des services, des programmes et des politiques;
2. les citoyens communiquent leurs informations une seule fois à l'administration publique;
3. les organisations publiques sont proactives dans leurs relations avec les citoyens;
4. les employés sont au cœur de la transformation;
5. les services publics sont numériques de bout en bout;
6. les données sont valorisées et redonnées aux citoyens.

La transformation numérique s'articule autour de certains vecteurs de transformation<sup>3</sup>, soit :

1. la gouvernance numérique;
2. la culture et les compétences numériques;
3. l'innovation numérique;
4. l'écosystème numérique;

---

<sup>1</sup> <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/vitrine-numerique/strategie-numerique>

<sup>2</sup> Synoptique de la Stratégie

<sup>3</sup> Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 – Mesures clés

5. l'architecture, la gestion et la sécurité de l'information;
6. la performance numérique.

La Fédération des cégeps considère qu'une telle transformation numérique est nécessaire. D'ailleurs, plusieurs des cégeps ont développé ou mis en place, au cours des années, des environnements numériques d'apprentissage, des laboratoires numériques, des services de soutien au numérique, pour ne nommer que quelques projets. Depuis déjà plusieurs années, les cégeps communiquent avec leurs étudiants et leurs employés de façon électronique.

Bien que la transformation numérique s'amorce dans certaines sphères du gouvernement, elle est déjà bien établie et avancée dans le réseau collégial québécois. Ainsi, nous invitons à la prudence dans l'imposition de mesures parapluies qui devraient s'appliquer tant à un cégep qu'à un organisme entrant dans la composition de l'Administration gouvernementale, comme un ministère par exemple. En effet, la réalité de ces deux entités est fort différente. Ce qui pourrait convenir à l'un pourrait ne pas convenir à l'autre. Il est impératif d'éviter de parachuter des solutions qui ne conviennent qu'à une partie des organismes visés. Au risque de nous répéter, chaque organisme est le mieux placé afin de déterminer ce qu'il est en mesure de déployer dans son milieu, en fonction de ses besoins et de ceux des citoyens qu'il dessert. Nous insistons donc sur l'importance de faire preuve de prudence et nous sommes d'avis que le fait de centraliser toutes les décisions entre les mains d'une même personne ne mènera pas aux meilleurs résultats possibles. La Fédération est d'avis qu'il y a lieu de décentraliser les stratégies numériques dans les organismes. Ces stratégies pourraient s'articuler autour de certaines grandes orientations communes, mais adaptées à la couleur locale. Dans un tel contexte, les cégeps pourront faire ce qu'ils font depuis de nombreuses années, c'est-à-dire évoluer de façon agile afin de répondre aux besoins de leurs communautés.

Cette transformation numérique, bien que nécessaire, prend du temps et doit se faire de façon ordonnée en consultant les parties prenantes. Avec respect pour l'opinion contraire, la Fédération des cégeps est d'avis que le PL95 ne semble pas adapté à la réalité de chaque organisme public et risque donc d'entraîner des problèmes importants. D'ailleurs, comme le démontre l'article 25 du PL95, la situation actuelle en ce qui concerne la LGRI est telle que le président du Conseil du trésor demande d'être dispensé de produire son rapport quinquennal.

La Fédération considère que cette situation démontre que nous travaillons, collectivement, à quelque chose de majeur qui aura une incidence sur tous les citoyens. Or, nous ne pouvons que constater que les moyens retenus ne conviennent pas à la grandeur des enjeux. En effet, le PL95 a été déposé le 5 mai 2021, des consultations particulières ont été annoncées le 13 mai 2021 pour les 25 et 26 mai 2021. Nous ne pouvons que nous questionner devant l'empressement du gouvernement à agir sur cette question, sans laisser aux parties prenantes l'occasion de se faire entendre valablement. C'est pourquoi nous recommandons des consultations plus larges avant d'aller de l'avant avec une mouture du projet de loi mieux adaptée à la réalité du terrain.

#### **RECOMMANDATION 5**

La Fédération des cégeps recommande de revoir le PL95 afin qu'il reflète la réalité « terrain » des organismes publics du secteur de l'éducation, notamment des cégeps. Pour ce faire, elle recommande la création d'un forum national sur la transformation numérique visant, notamment, à soumettre un projet de loi plus consensuel et plus abouti.

## MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

La Fédération des cégeps est également préoccupée par la mise en place de nouvelles dispositions qui confèrent au président du Conseil du trésor et au dirigeant principal de l'information des pouvoirs de contrôle et de surveillance auprès des organismes publics.

À titre d'exemple, l'article 16.6.1 du PL95 leur permet d'obtenir d'un organisme public **tout renseignement et tout rapports exigés** par ces derniers concernant leurs activités en matière de ressources informationnelles ou d'activités qui relèvent de la transformation numérique, de la sécurité de l'information et de la gestion des données numériques gouvernementales.

L'article 16.6.2 du PL95 prévoit également que le président du Conseil du trésor peut établir, lorsque la situation le justifie, et sur recommandation du dirigeant principal de l'information, des mécanismes de contrôle et procéder à des audits afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de la loi.

Bien que ces modifications législatives aient pour but d'assurer l'atteinte des objectifs de la loi, le PL95 omet de prendre en considération les ressources limitées de plusieurs organismes publics qui seraient visés par ce pouvoir de contrôle et de surveillance et la somme importante de reddition de comptes déjà exigée par les différents ministères à l'égard des cégeps.

## **CONCLUSION**

En conclusion, la Fédération des cégeps considère que, bien que les objectifs du PL95 soient louables, les établissements d'enseignement supérieur qu'elle représente ne seraient pas en mesure de remplir l'ensemble des obligations spécifiques qui leur seraient imposées en raison notamment des limitations de ressources financières, matérielles et humaines pour y parvenir.

Par ailleurs, nous croyons que chaque organisme est le mieux placé afin de déterminer ce qu'il est en mesure de déployer dans son milieu, en fonction de ses propres besoins et de ceux des citoyens qu'il dessert. Nous invitons donc à la prudence et nous sommes d'avis que la meilleure approche à préconiser n'est certainement pas d'imposer un régime légal de surveillance et de contrôle qui édicte des obligations et contraintes applicables à tous les organismes publics sans distinction. La Fédération recommande donc une approche collaborative centrée sur le dialogue, l'échange et la concertation entre les différents intervenants concernés visant à mettre au point un cadre de gouvernance adapté à la réalité et aux moyens de chaque organisme public, et susceptible de générer une meilleure adhésion aux objectifs visés. En effet, nous croyons que la solution ne réside pas nécessairement dans l'imposition d'un nouveau régime, mais dans l'adaptation de certaines ressources déjà déployées et mises en œuvre.

La Fédération salue l'initiative et l'effort du PL95 qui vise à permettre aux organismes publics de s'adapter à la nouvelle réalité qui affecte la gestion des ressources informationnelles, mais estime que l'empressement à procéder à de telles modifications législatives, sans se donner les outils, les ressources et le temps nécessaires pour tenir compte des besoins et ressources uniques des organismes publics, pourrait avoir pour effet de se faire au détriment de ceux-ci et par le fait même au détriment du public.. La Fédération réitère qu'il s'avère essentiel de conserver aux cégeps leur agilité et leur capacité de répondre aux besoins des étudiants et de leur personnel. Or, pour tenir compte des différences entre les établissements visés, nous soumettons qu'une approche à géométrie variable est nécessaire.

## **ANNEXE A – SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS**

### **RECOMMANDATION 1**

La Fédération des cégeps recommande la mise en place d'une approche ascendante des organismes publics vers le Conseil du trésor plutôt que l'inverse.

### **RECOMMANDATION 2**

La Fédération des cégeps recommande une approche collaborative ancrée dans le dialogue, la concertation et les échanges de part et d'autre avec les organismes publics et le Conseil du trésor. Elle recommande donc le retrait des chapitres et articles suivants du PL95 :

- Chapitre II.2;
- Chapitre II.3;
- Chapitre II.4;
- Article 8;
- Article 11.

### **RECOMMANDATION 3**

La Fédération des cégeps recommande la mise en place d'une approche plus concertée des organismes publics et le Conseil du trésor.

### **RECOMMANDATION 4**

La Fédération des cégeps est d'avis que l'atteinte des objectifs poursuivis ne nécessite pas la mise à l'écart des Plans directeurs de ressources informationnelles. Ainsi, elle suggère de les maintenir et de modifier l'article 8 du PL95 en conséquence.

### **RECOMMANDATION 5**

La Fédération des cégeps recommande de revoir le PL95 afin qu'il reflète la réalité « terrain » des organismes publics du secteur de l'éducation, notamment des cégeps. Pour ce faire, elle recommande la création d'un forum national sur la transformation numérique visant, notamment, à soumettre un projet de loi plus consensuel et plus abouti.